

COMPTE RENDU
SÉANCE DU 23 AVRIL 2019
à 20 h 00
Convocation en date du 16 AVRIL 2019

ORDRE DU JOUR

N°	Libellé	Rapporteur	Pièce jointe
<u>ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL</u>			
19-14	Délibération portant modification du nombre de Maire-adjoints	M le Maire	
19-15	Délibération portant modification des indemnités versées aux membres du conseil municipal titulaires de fonctions particulières	M le Maire	
<u>INTERCOMMUNALITE</u>			
19-16	Délibération portant adoption d'une convention de mutualisation de service avec la Communauté Urbaine du Grand Reims	M le Maire	<i>Projet de convention et trois fiches annexes</i>
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>			
19-17	Délibération modifiant le régime indemnitaire des agents en y intégrant l'indemnité destinée aux régisseurs de recettes	M le Maire	
19-18	Délibération portant création d'emplois temporaires pour nécessité de service	M le Maire	
19-19	Délibération autorisant Monsieur le Maire à verser des indemnités réglementaires aux agents impliqués dans le scrutin européen du 26 Mai 2019	M le Maire	
19-20	Délibération portant attribution de la prime de responsabilité à un emploi administratif de direction	M le Maire	
19-21	Délibération portant indemnités des heures supplémentaires pour les Assistants d'Enseignement Artistique	M le Maire	
<u>FINANCES</u>			
19-22	Délibération portant décision budgétaire n° 1	M le Maire	

19-23 Délibération portant déclaration de produits non recouvrables M le Maire

URBANISME

19-24 Délibération portant acceptation d'espaces publics appartement à Plurial entre le Chemin St Ladre et l'avenue Jean-Jaurès M le Maire *Document graphique*

19-25 Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec ENEDIS et le SIEM permettant l'installation de caméras de vidéoprotection M le Maire *Projet de convention*

JEUNESSE ET SPORTS

19-26 Délibération modifiant le tableau des subventions 2019 en faveur de l'USF JC Caudy

CULTURE

19-27 Délibération sollicitant des cofinancements de la Région et du Département pour le renouvellement de postes informatiques dédiés au public à la médiathèque V Fauchaux

PATRIMOINE

19-28 Délibération autorisant la Commune à adhérer à l'association nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire Ch Gossard

19-29 Délibération sollicitant des cofinancements de l'Etat pour des travaux de maçonnerie à l'Eglise Ste Macre (Monument historique) Ch Gossard

Présents : Monsieur PINON – Madame GUTHERTZ – Madame LESIEUR - Monsieur CAUDY - Madame FAUCHEUX – Monsieur DERTY - Monsieur GOSSARD – Madame CERVIN - Madame DELOZANNE – Monsieur GEORGELIN – Monsieur GASIROU – Madame DELLA-ZUANA - Madame JORIS - Madame SCHIRES – Madame GACHET – Madame TASSOTTI.

Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : Monsieur DONZEL (procuration à Madame LESIEUR) - Monsieur LAIR (procuration à Madame GUTHERTZ) - Monsieur DOCHE (procuration à Madame JORIS) – Monsieur MERAND (procuration à Madame FAUCHEUX) – Monsieur SALGADO (procuration à Monsieur CAUDY) – Monsieur ARNOULD (procuration à Monsieur DERTY) – Madame BERAUX (procuration à Madame TASSOTTI).

Absente : Madame PREVEL.

Excusés : Mesdames VALICI-THIEFAIN - CICHOSTEPSKI – Messieurs Patrice HENRYET – DEMEYER - Julien HENRYET.

Secrétaire de séance : Madame TASSOTTI.

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir constaté que le quorum était atteint.

Monsieur Gasirou s'inquiète du relatif absentéisme lors des séances du Conseil Municipal lors de la dernière période.

Monsieur le Maire répond que le mandat municipal arrive à la fin et qu'en six années, beaucoup de choses peuvent arriver pour chacun. Par ailleurs, il souligne que le nombre de conseillers municipaux fixé par le Code général des collectivités territoriales est relativement élevé (29) pour une commune d'environ 5 500 habitants, et que ce nombre n'est pas du tout en proportion des grands villes (par exemple 59 à Reims).

Ce nombre peut poser problème s'agissant d'une petite commune pour rechercher des personnes assez disponibles tout en assurant la représentativité du Conseil Municipal.

N°19-14

Délibération portant modification du nombre de Maire-adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints. Toutefois, en date du 2 mars 2017, le Conseil Municipal avait fixé ce montant à sept.

Pour autant, compte tenu de la démission de Madame Valici qui a pris effet le 5 mars dernier, il propose de fixer le nombre de postes de Maire-adjoint à **SIX**.

Il précise qu'une partie des délégations portées par Madame Valici à savoir «Manifestations et Animation de la Commune» pourront être reprises par Madame Joris, Conseillère municipale par arrêté du Maire, qui deviendra donc « Conseillère municipale déléguée aux Manifestations et à l'Animation de la Commune »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-2 et L2122-18,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de fixer à **SIX** le nombre de postes de Maire-adjoint.

Nomenclature : N° 5.1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

N°19-15

Délibération portant modification des indemnités versées aux membres du conseil municipal titulaires de fonctions particulières

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a octroyé aux Maires-adjoints une indemnité selon les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L 2123-23 et L 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, « les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir aussi une indemnité de fonction spécifique. »

C'est pourquoi il est proposé de verser à la Conseillère municipale prochainement désignée, Madame Joris, une indemnité égale à celle des Maires-adjoints.

Vu les articles L 2123-23, L 2123-23-1 et L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14-34 du 15 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de verser une indemnité à Madame la Conseillère Municipale déléguée aux Manifestations et à l'Animation de la Commune,
- que cette indemnité soit identique à celle des Maires-adjoints, soit **17.2%** du traitement fixé par l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- de prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Nomenclature : N°5.1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

N°19-16

Délibération portant adoption d'une convention de mutualisation de service avec la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Maire expose qu'à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté urbaine du Grand Reims s'est substituée aux anciennes communautés de communes dans l'exécution des conventions de mutualisation.

La reconduction des conventions de mutualisation existantes par la Communauté urbaine a été actée par la délibération n°CC-2017-179.

Ainsi, la reprise des conventions a assuré le maintien du niveau de mutualisation précédent.

L'année 2017 a permis d'affiner le travail d'inventaire des mutualisations existantes sur le territoire. Plus de 120 conventions ont alors été répertoriées. Il ressort de cet inventaire une hétérogénéité des situations, sur la forme des conventions ainsi que sur les modalités de facturation.

L'enjeu de l'année 2018 a donc été la révision des conventions sans modifier les équilibres existants, en poursuivant deux objectifs principaux :

- La mise en conformité : maintenir la mutualisation entre les communes et la Communauté urbaine tout en assurant la sécurité juridique,
- L'harmonisation : disposer une base commune en conservant les spécificités des territoires.

Depuis les dernières lois relatives aux collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunales, la mutualisation de services, sur le plan juridique, s'organise de la manière suivante :

- S'il s'agit d'une mutualisation de services dans le cadre de l'exercice des compétences partagées entre les communes et l'EPCI, c'est le mécanisme des mises à disposition qui s'applique. Ces mises à disposition peuvent être ascendantes (agents communaux mis à disposition de la Communauté urbaine) ou descendantes (agents communautaires mis à disposition de la commune) ;
- S'il s'agit d'une mutualisation de services dans le cadre de services supports ou fonctionnels, il convient de créer des services communs entre les communes et l'EPCI. Les services communs peuvent être portés par la Communauté urbaine, ou à titre dérogatoire, par une commune membre.

Les conventions ont donc été revues afin de correspondre au modèle juridique. Par ailleurs, les modalités de financement ont été adaptées pour correspondre aux prescriptions du décret du 10 mai 2011. Ainsi, les coûts unitaires des services comprennent les charges directes des services mutualisés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liées au fonctionnement des services.

Pour compenser l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques...), il a été proposé de fixer un forfait de 10% du coût de fonctionnement. Ce forfait a été déterminé après calcul du taux moyen pondéré sur un échantillon de conventions.

Enfin, le remboursement s'effectue sur la base d'une clé de répartition (par exemple, le nombre d'heures de travail réel).

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à signer une convention de mutualisation dans cet esprit avec la Communauté urbaine.

Cette convention se substituera à toutes les autres conventions héritées de l'ancienne intercommunalité concernant les services des bâtiments et de la voirie, et en ajoutant toutefois la gestion de la restauration scolaire, compte tenu du transfert de la compétence « périscolaire » au 1^o janvier prochain.

Elle a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Ces services communs concernent

- les services techniques de la Ville de Fismes en charge de la maintenance des bâtiments y compris l'ingénierie
- les services techniques de la Ville de Fismes en charge de la voirie : entretien des voiries communautaires, viabilité, ingénierie
- les services administratifs de la Ville de Fismes en charge de l'accueil, des inscriptions à la restauration scolaire et de la facturation des usagers de la restauration scolaire. Le service de facturation ne peut plus être effectué au-delà du 1^o semestre 2019.

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- d'instituer les services communs suivants et d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.5211- 4-2 du CGCT :
 - les services techniques de la Ville de Fismes en charge de la maintenance des bâtiments y compris l'ingénierie, de manière permanente
 - les services techniques de la Ville de Fismes en charge de la voirie : entretien des voiries communautaires, viabilité, ingénierie, de manière permanente
 - les services administratifs de la Ville de Fismes en charge de l'accueil, des inscriptions à la restauration scolaire uniquement et de la facturation des usagers de la restauration scolaire, en précisant que le service de facturation de la restauration scolaire ne pourra plus être effectué au-delà du 1^o semestre 2019.
- d'approuver la convention de services communs gérés par la commune de Fismes» et ses annexes ayant pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs avec la Communauté urbaine du Grand Reims,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer cette convention et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services.

Nomenclature : N°5.7

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur le Maire signale que Fismes est la commune qui verse la compensation financière la plus importante à la Communauté urbaine, compte tenu des compétences transférées. L'ensemble des allocations compensatoires approchent annuellement le million d'Euro.

A ce titre, on constate un dysfonctionnement de représentativité au sein du Conseil Communautaire, puisque Fismes ne dispose que d'un seul siège, comme toutes les autres communes, même très petites. Ce problème est pointé et les règles de représentation dans les instances devraient évoluer soit dans la loi, soit dans un ajustement local, prévu dans les textes.

N°19-17

Projet de délibération pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré sur le régime indemnitaire du personnel de la commune de Fismes le 5 décembre 2017.

Cette délibération n° 17-58 ne prenait pas en compte l'indemnité dévolue aux régisseurs de recettes, conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

Cette réglementation ayant évolué, il convient de prendre une délibération pour verser cette indemnité, dénommée « IFSE régie » aux agents en responsabilité de régie.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie sont les suivants :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Jusqu'à 1 220	-	110
De 1 221 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	1 220	160

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019
- la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nomenclature : N° 4.1.9

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur Caudy demande si la personne sur emploi saisonnier qui assure l'accueil du camping peut recevoir cette indemnité.

Monsieur le Maire indique que l'indemnité liée à la gestion d'une régie ne peut être versée qu'aux agents assurant les fonctions de régisseur, en tant que responsable en totalité des mouvements de fonds.

La personne en question est mandataire de la régie, mais n'est pas régisseuse, et elle agit sous la responsabilité du régisseur actuel.

N° 19-18

Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité

Monsieur le Maire explique que la commune a besoin, pour des activités ponctuelles et temporaires, de recruter des agents contractuels pour une durée limitée. Ces emplois, qui sont non-permanents, nécessitent désormais une délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1 ;
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaires d'activité à savoir :

Besoins recensés	Nombre d'agents nécessaires	Nombre d'heures	Grade de recrutement et indice de traitement
Jurés pour examens de l'Ecole de Musique	7 agents	De 3 à 5 heures selon les activités à compter du 26 mars	Assistant territorial d'enseignement IB 348
Gestion du cimetière (programme de reprise des sépultures en état d'abandon)	1 agent	35 heures hebdomadaires pendant 5 semaines à compter du 23 avril	Adjoint technique IB 348
Accompagnement des activités de printemps (animation sportive)	2 agents	30 heures maximum à compter du 10 avril	Adjoint d'animation IB 348
Accueil et entretien du terrain de camping (week-end et congés des agents titulaires)	1 agent	15 heures hebdomadaires du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Adjoint technique IB 348
Accueil en Mairie (Accueil physique et	1 agent	16 heures hebdomadaires du 1 ^{er}	Adjoint administratif

<i>téléphonique - réorganisation suite à départ J Lopata et Cartes d'identité sécurisées)</i>		janvier au 31 décembre	IB 415
Distribution des publications municipales <i>(Pour l'essentiel "Fismes aujourd'hui", agenda et programme culturel)</i>	1 agent	25 heures à chaque distribution	Agent rémunéré au taux du SMIC

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de créer les emplois non permanents tels que décrits ci-dessus. Ces emplois relèvent de la catégorie B pour les jurés de l'Ecole Municipale de Musique et le poste d'accueil en Mairie, et de la catégorie C pour les autres agents.
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nomenclature : N°4.1.1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Faisant suite à plusieurs questions (M Gossard, Mme Guthertz), Monsieur le Maire précise

- *que ces emplois, même très temporaires, doivent en effet faire l'objet de délibérations dans tous les cas, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici,*
- *que ces contrats ne correspondent pas à des emplois permanents non pourvus ni à des contrats de remplacement (en cas de congé maladie d'un agent). Ils sont plutôt assimilés à des contrats de type « saisonniers » liés à un accroissement d'activité temporaire.*

N° 19-19

Délibération instituant le paiement d'indemnités pour les élections pour l'année 2019

Monsieur le Maire explique que, à l'occasion des élections, le personnel municipal est particulièrement sollicité pour assurer le bon fonctionnement du scrutin. En 2019, il s'agit des élections européennes.

Il précise que, pour les personnels qui ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires (agents de catégorie A) le moyen de compenser les heures effectuées en dehors du service (installation du bureau de vote, permanence et secrétariat des opérations de dépouillement) est d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des titulaires du grade d'attaché (2ème catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires,

- d'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires maximum des attachés (2ème catégorie), déterminée par la collectivité.

Il complète en indiquant que pour chaque scrutin, l'Etat verse à la commune une compensation financière destinée à financer les moyens mis à disposition.

Pour les élections du suffrage universel, Monsieur le Maire propose que cette indemnité soit calculée de manière à correspondre aux heures effectivement travaillées les dimanches concernés.

Enfin, il est rappelé que les heures travaillées pour les agents de catégories C et B sont rémunérés au titre des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ces heures peuvent être récupérées et non payées si le personnel concerné le désire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- de dire que les personnels de catégories C et B sont rémunérés au titre de ces heures effectuées à l'occasion des élections par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires(IHTS)
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Nomenclature : N°4.1.9

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

A la demande de Madame Fauchoux, il est précisé que les taux applicables aux heures supplémentaires est de 125% (dans la limite de 14 heures mensuelles, les 11 heures suivantes étant rémunérées à 150%. Il n'est pas prévu d'aller au-dessus de 25 heures/mois).

Monsieur Gasirou remarque que certains élus ne sont pas inscrits dans la composition des bureaux de vote du 26 mai prochain, et que certains agents municipaux seront présents en journée.

N° 19-20

Délibération portant attribution de la prime de responsabilité à un emploi administratif de direction

Monsieur le Maire explique que le Directeur Général des Services, conformément à la réglementation, perçoit une prime de responsabilité, validée par un arrêté municipal. Toutefois il convient d'émettre une délibération actant ce versement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- d'adopter la prime de responsabilité de l'emploi administratif de direction ainsi proposée.
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nomenclature : N°4.1.9

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur le Maire précise que cette indemnité est versée depuis longtemps, mais sur arrêté municipal nominatif. Or, Monsieur le Trésorier a rappelé qu'une délibération de principe était nécessaire.

N°19- 21

Délibération portant indemnités des heures supplémentaires pour les Assistants d'Enseignement Artistique

Le Maire de la Ville de Fismes explique que certains Assistants d'Enseignement Artistique de l'Ecole Municipale de Musique, employés à temps plein, sont amenés à exécuter des heures supplémentaires afin d'assurer la continuité du service public. Il convient de délibérer pour autoriser ces agents à percevoir les indemnités qui leur sont dues.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément aux décrets susvisés, la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement est établie sur la base suivante :

Grade	Taux de l'heure
Assistant d'enseignement artistique	28.59 €

Le Conseil Municipal , à l'unanimité,

décide :

- d'autoriser le paiement d'heures supplémentaires d'enseignement en raison d'un service supplémentaire au taux indiqué ci-dessus. Ces montants seront revalorisés selon l'évolution prévue par la réglementation en vigueur.
- de décider que cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des Assistants d'enseignement artistique
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nomenclature : N° 4.1.9

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

N°19-22

Délibération portant décision modificative n° 3

Monsieur le Maire explique que le budget municipal est fixé en début d'année avec les éléments à disposition et calculé au plus juste compte tenu des contraintes financières. Des ajustements budgétaires doivent être pris en compte. Il convient pour cela de rééquilibrer les sections concernées.

Les éléments nouveaux, nécessitant cette décision modificative, sont les suivants :

Dans la section de fonctionnement

- Rééquilibrage des opérations d'ordre, par le biais de l'article 777 qui prend en compte les amortissements de subvention
- Abondement de l'article permettant d'annuler un produit irrécouvrable (art. 6541)

Dans la section d'investissement

- Abondement d'un article permettant de transférer en investissement les coûts de la construction de vestiaires féminins réglés en fonctionnement (art 2313). Ce coût est couvert en partie par des subventions nouvelles (art 1313 et 1328)
- Régularisation de l'article 001, excédent d'investissement
- Reliquat de facture pour la nouvelle école de musique (art 2313)

Vu le budget de l'exercice 2019,

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide :

de procéder à la décision modificative budgétaire suivante :

Dépenses de fonctionnement		
011 - 6541 - 020	Créances irrécouvrables	+ 500 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 500 €
Recettes de fonctionnement		
042 - 777 - 01	Quote-part des subv. d'investissement	+ 500 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		+ 500 €
Dépenses d'investissement		
040 - 2313 - 01	Dépense en régie (vestiaires)	+ 40 000 €
23 - 2313 - 79 - 311	Opération école de musique	+ 1 000 €
020 - 020 - 01	Dépenses imprévues	- 11 060 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 29 940 €
Recettes d'investissement		
001 - 001 - 01	Excédent d'investissement	- 60 €
13 - 1323 - 81	Subventions terrains de tennis	+ 10 000 €
13 - 1328 - 85	Subventions vestiaires féminins	+ 20 000 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 29 940 €

Nomenclature : N° 7.1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur le Maire donne des informations supplémentaires, sur question de Madame Schirès, sur les dépenses liées en régie, représentant la construction de vestiaires féminins au Stade, compte tenu du développement du football féminin.

Il ajoute que ces opérations en régie effectuées par le chantier d'insertion permettent de répondre relativement rapidement à des besoins d'investissement qui seraient bien plus coûteux et, à ce titre, différés.

N° 19-23

Délibération portant constat de produit irrécouvrable concernant une location de salle

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Trésorier lui a fait part de la totale incapacité de recouvrer la créance suivante, éditée en 2015, malgré toutes les procédures engagées par le Trésor public.

Location de la salle du CAC	Titre 402/2015	127.00 €
TOTAL		127.00 €

Vu la lettre du 11 mars 2019 du Comptable du Trésor pour la Commune,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- d'admettre le titre désigné ci-dessus comme irrécouvrable pour un montant total de 127.00€ à l'article 6541.
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Nomenclature : N° 7.10

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Faisant suite à question de Madame Schirès, Monsieur le Maire indique que la création récente d'une régie de recettes permettra dès septembre d'encaisser les tarifs de locations des salles municipales à l'avance, dès réservation. A défaut de régie, seul des titres de recettes après coup peuvent être édités, comme actuellement.

N°19-24

Délibération portant acceptation d'espaces publics appartenant à Plurial entre le Chemin St Ladre et l'avenue Jean-Jaurès

Monsieur le Maire informe que l'organisme Plurial Novilia envisage de mettre en vente certains logements pour les céder à ses locataires actuels, comme elle l'a déjà fait rue Schweitzer et rue des Capucines.

Il s'agit cette fois d'un ensemble de logements située dans les rues adjacentes à l'avenue Jean-Jaurès : rues Emile Zola, Louise Michel, René Cassin, Jean Moulin, Louis Blanc, Raoul Follereau.

Les cessions envisagées s'adressent aux locataires actuels et aucun d'entre eux ne sera obligé à quitter son logement actuel.

Toutefois, pour permettre ces cessions, il est indispensable de délimiter entre les parcelles à céder et l'espace public. Or, cette délimitation n'a pas été faite de manière formelle.

Par ailleurs, certains espaces communs doivent être cédés à la Commune, comme c'est le cas des lotissements.

Les documents de géomètre proposés en annexe permettent d'acter cette délimitation et ces cessions par une délibération.

Vu le souhait Plurial-Novilia de céder autant que possible des logements dans les rues Emile Zola, Louise Michel, René Cassin, Jean Moulin, Louis Blanc, Raoul Follereau.

Vu le document graphique établi par le Géomètre annexé,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de donner son accord sur le document de géomètre joint, délimitant l'espace public et cédant les parcelles indiquées à la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;
- de dire que les coûts d'actes et taxes soient à la charge de Plurial-Novilia.

Nomenclature : N° 3.5

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur Gasirou pose la question de l'entretien des espaces verts des quartiers où Plurial dispose du patrimoine en nombre. Les limites de ces espaces verts sont-elles bien fixées ? La Commune n'entretient-elle pas des espaces qui devraient être entretenus par Plurial ?

Monsieur le Maire répond que les limites des espaces verts Plurial/Commune sont bien fixées et bien partagées avec Plurial. Des documents graphiques permettent aux agents concernés de respecter le domaine de chacun.

N°19-25

Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec ENEDIS et le SIEM permettant l'installation de caméras de vidéoprotection

Monsieur le Maire fait le point sur l'installation concrète du système urbain de vidéoprotection, qui touche à sa fin.

Dans ce le cadre de cette installation, deux caméras devraient être fixées sur des poteaux électriques pour des raisons d'économie et de commodité.

Ces ouvrages dépendent de deux partenaires de la Commune : ENEDIS (ex ERDF), comme distributeur, et le SIEM (Syndicat intercommunal des Energies de la Marne), comme exerçant la compétence "Distribution de l'électricité", déléguée par la Communauté urbaine du Grand Reims.

C'est pourquoi il est nécessaire pour la Commune de conclure une convention avec ces deux partenaires.

Un projet de convention a été joint aux documents de cette séance, et annexé au projet de délibération.

Les deux ouvrages se situent :

- d'une part à proximité immédiate du rond-point desservant la rue de la Cense, la rue Curie et l'entrée du quartier de l'Etang Piquart
- d'autre part à proximité immédiate du pont sur l'Ardre, entre la rue Joseph Misiak et la rue du Moulin de la Ville

Vu le projet de Convention transmis aux Conseillers municipaux dans les délais légaux,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de Convention annexée.

Nomenclature : N° 3.5

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

N°19-26

Délibération modifiant le tableau des subventions 2019 en faveur de l'USFAV

Monsieur Caudy, Maire-adjoint délégué aux Sports et à la Jeunesse propose au Conseil Municipal une modification du tableau des subventions prévues en 2019 pour tenir compte des redevances d'espaces publicitaires obtenues en 2018 et 2019 concernant le stade René Audibet.

Le montant concerné est de 896 € (476 € en 2018 et 420 € en 2019)

Considérant que l'article 6574 est suffisamment approvisionné.

Ayant pris connaissance de ces éléments, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de modifier le tableau des subventions 2019 comme indiqué : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USFAV pour un montant de 896 €.

Nomenclature : N° 7.5

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur Gasirou demande pourquoi il est question « d' USFAV » et non plus d'USF.

Monsieur Caudy répond que l'USF a changé de nom dans ses statuts. Pour indiquer qu'elle rayonne sur un territoire bien plus grand que le territoire de la Commune de Fismes, elle souhaite désormais s'appeler « L'union sportive Fismes Ardre Vesle » (USFAV), selon le nom du territoire au sein du Grand Reims, correspondant à l'ancienne intercommunalité.

N°19-27

Délibération sollicitant des cofinancements de la Région et du Département pour le renouvellement de postes informatiques dédiés au public à la médiathèque

Madame Faucheux, Maire-adjointe déléguée à la Culture explique qu'à l'heure actuelle, trois postes informatiques sont à disposition du public.

Ces postes sont très sollicités tant pour des recherches documentaires que pour des formalités administratives à effectuer en ligne par des personnes qui ne disposent pas d'ordinateur connecté à domicile, sachant que l'utilisation de ces postes est contrôlée en permanence par la responsable de la Médiathèque.

Ces trois postes, achetés d'occasion lors de la relocalisation de la médiathèque 2012, présentent des signes d'obsolescence avancée.

Il est donc proposé de les remplacer par cinq postes neufs et de solliciter des cofinancements auprès de la Région et du Département, qui disposent de lignes financières possibles pour ce type de projet.

Le projet représente un montant total de 4 000 € HT/4 800 € TTC pour l'acquisition de 5 stations informatiques complètes de moyenne gamme, leur installation et leur paramétrage selon les spécifications de la Commune et pour un usage public.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de solliciter le Département de la Marne et la Région Grand Est pour l'acquisition et l'installation de cinq stations informatiques à la Médiathèque municipale "Albert Camus".

Nomenclature : N° 7.10

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Madame Guthertz ajoute que des postes informatiques en nombre sont aussi disponibles à la Mission locale rurale du Nord Marnais.

N°19-28

Délibération autorisant la Commune à adhérer à l'association nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire

Monsieur Gossard, Maire adjoint délégué au Patrimoine, informe que Monsieur le Maire a reçu une lettre spécifique de Monsieur le Président de l'association nationale des Croix de

Guerre et Valeur militaire (ANCGVM), Michel BACHETTE-PEYRADE, Colonel de réserve, dont voici un extrait :

Monsieur le Maire,

La ville de FISMES a été décorée des deux croix de guerre 1914-1918 et 1939-1945.

L'Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire "Villes décorées", a pour objet de rassembler les villes décorées de la croix de Guerre lors des deux conflits mondiaux.

Elle publie une revue trimestrielle « Croix de Guerre & Valeur Militaire ».

La journée d'étude « Honneur de la cité, cités à l'honneur, villes et villages décorés des deux guerres » qui s'est tenue à Bar Le Duc le 16 novembre dernier, a été

consacrée aux villes décorées dont FISMES, et fera l'objet prochainement de la publication des actes qui feront autorité en matières historique et scientifique.

Nous souhaiterions vivement que votre ville rejoigne notre association nationale démontrant ainsi votre attachement et celui de vos administrés à perpétuer le souvenir du passé glorieux de Fismes. (...)

L'objet de l'association est

- de cultiver la mémoire des soldats de la première guerre mondiale, cités au front avec attribution de la croix de guerre,
- de rassembler :
 - les soldats de tous grades et origines ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de la Nation comportant l'attribution d'une croix de guerre, de la croix de la valeur militaire, de la médaille de la Gendarmerie nationale avec citation, ou de la médaille de la Défense nationale échelon or pour citation sans croix ;
 - les villes décorées de la croix de guerre lors des deux guerres mondiales ;
 - les unités des trois armées (Terre, Air, Mer) et de la Gendarmerie nationale dont les drapeaux, fanions ou étendards ont été décorés d'une croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire ;
 - les institutions civiles décorées de la croix de guerre (administrations, grandes écoles) lors des deux guerres mondiales.

Plus de 3 000 communes sont déjà membres de cette association. La cotisation annuelle est de 100 €.

Vu la lettre de Monsieur le Président de l'association nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire,

Considérant que la Commune de Fismes a été décorée deux fois de la Croix de Guerre,

Considérant l'objet de l'association nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire,

Considérant les efforts considérables que la Commune de Fismes a consenti pour perpétuer la mémoire des faits militaires s'étant illustrés sur son territoire,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- que la Commune devienne membre de l'association nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire,
- qu'elle acquitte annuellement la cotisation prévue par ses dispositions internes jusqu'à ce que le Conseil Municipal en dispose différemment,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Nomenclature : N° 8.9

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Monsieur Gossard indique que cette adhésion permettra de communiquer à l'extérieur sur le statut de la Commune, comme décorée de la croix de guerre.

Monsieur Derty pose la question de l'utilité de cette adhésion, même si le montant est modique, alors que nous n'avons pas retenu une adhésion à l'association des Villes fleuries, malgré le fait que la Commune a été distinguée comme « 3 fleurs ».

Monsieur le Maire indique que l'enjeu est plus important, s'agissant d'abord de valoriser le « Fismes Memorial 18 » par cette adhésion.

N°19-29

Délibération sollicitant des cofinancements de l'Etat pour des travaux de maçonnerie à l'Église Ste Macre (Monument historique)

Monsieur Gossard, Marie-adjoint délégué au Patrimoine informe que les travaux de protection de la totalité des vitraux de l'Église Sainte Macre (Monument historique) sont terminés.

Ce programme a été possible avec l'aide de cofinancements du Département de la Marne, de la Région et de l'Etat (Ministère de la Culture/Direction régionale des affaires culturelles).

Toutefois, les derniers travaux effectués sur les trois baies de la sacristie, ont fait apparaître qu'une intervention supplémentaire en maçonnerie était nécessaire, compte tenu du fait que des pierres d'encadrement étaient cassées.

Le devis effectué par une entreprise habilitée à intervenir sur les Monuments historiques (Léon Noël, sise à St Brice-Courcelles) se monte à 2 494.00 € HT/2 992.82 € TTC.

En conséquence, des cofinancements complémentaires peuvent être envisagés, notamment auprès du Ministère de la Culture/DRAC du Grand Est.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide :

- d'approuver le devis mentionné
- de solliciter une subvention du Ministère de la Culture (D.R.A.C Grand Est)
- de solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre auprès d'autres partenaires financiers concernés,
- de s'engager à faire exécuter les travaux conformément au devis retenu de 2 494.00 € HT/2 992.82 € TTC.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en vue de mener à bien ce projet.
- de confirmer que la totalité des crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2019.

Nomenclature : N° 7.10

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

N°19-30

Délibération portant cession du bâtiment du 28 rue Letilly à Fismes

Monsieur Gossard, Maire-adjoint délégué aux Bâtiments, rappelle qu'un bureau du tourisme, rattaché à l'Office du tourisme de Reims depuis le 1^o janvier 2017 a été inauguré le 18 avril 2018 dans des nouveaux locaux aménagés par l'intercommunalité

Depuis, les anciens locaux de l'ex-office du tourisme ont été désaffectés. Il s'agit de la propriété suivante :

Adresse	28 rue Letilly
Référence cadastrale	AH 36
Acquisition	01/01/1975
Surface au sol	61 m²
Surface développée	153 m² sur trois niveaux

Par ailleurs, cet immeuble a été déclassé et verser dans le domaine privé de la Commune par délibération n°17-32 du 3 mai 2017

Vu l'article L2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines de l'Etat en date du 16 mars 2018 (référence n°2018-51250V0285),

Vu la délibération n°17-32 du 3 mai 2017 portant déclassement de l'immeuble concerné,

Considérant qu'un acquéreur s'est fait connaître pour cet immeuble via le Notaire de la Commune, Maître Lutun,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

décide :

- de céder l'immeuble sis 28 rue Letilly, cadastré AH 36, pour un montant de 40 000€,
- de dire que tous les frais d'actes et les taxes correspondantes sont à la charge de l'acquéreur en sus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Nomenclature : N° 3.2

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2019

Questions diverses

Madame Della-Zuana demande que des poubelles soient installées le long du cheminement au bord de la Vesle débutant au pont-mémorial.

Monsieur le Maire informe

- *sur l'accueil d'une délégation de Triuggio à l'occasion du 20° jumelage*
- *sur la prochaine journée de la déportation*

Madame Delozanne indique que les derniers comptes-rendus de séance du conseil municipal n'ont pas été publiés sur le site internet de la Commune. Il est indiqué qu'une vérification sera effectuée rapidement.

Monsieur Gossard interroge sur le programme des 15 et 16 juin, où le 50° anniversaire du jumelage sera célébré à Bad Oeynhausen.

Monsieur le Maire fait un point sur cette préparation.

Monsieur Caudy fait un rapide bilan très positif de l'opération 2019 « vacances de printemps ». Il note que la communication sur l'opération a bien diffusée et il remercie vivement les bénévoles, les associations et les commerçants qui ont bien participé à l'organisation de ces vacances.

Monsieur le Maire informe par ailleurs que les subventions octroyées pour la réfection des deux courts à couvrir et pour la construction de la Halle de Tennis approchent désormais de manière certaine 80% de financements (Etat, Région, Département et Communauté urbaine), ce qui assure la bonne faisabilité du projet.

Monsieur Gasirou souligne que l'on parle de Halle de Tennis et qu'on ne parle plus de « Salle de raquette » comme la première délibération le prévoyait.

Monsieur Caudy répond que, après concertation claire avec les clubs et sections sportives concernées (Tennis, Tennis de Table, Badminton), il a été acté qu'un équipement uniquement dédié au tennis sera d'abord réalisé. Les besoins des autres disciplines sportives seront examinés par la suite.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures 45.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

NOM	PRESENCE	POUVOIR DONNE A	Signature
Jean-Pierre PINON	Oui	////////////////////	
Nadine GUTHERTZ	Oui	////////////////////	
Dominique DONZEL	Non	Madame LESIEUR	
Marie-Claire LESIEUR	Oui	////////////////////	
Jean-Claude CAUDY	Oui	////////////////////	
Virginie FAUCHEUX	Oui	////////////////////	
Bernard DERTY	Oui	////////////////////	
Marie-Béatrice VALICI-THIEFAIN	Excusée	////////////////////	////////////////////
Charles GOSSARD	Oui	////////////////////	
Patrik LAIR	Non	Madame GUTHERTZ	
Annie CERVIN	Oui	////////////////////	
Patrice DOCHE	Non	Madame JORIS	
Martine DELOZANNE	Oui	////////////////////	
Eric GEORGELIN	Oui	////////////////////	
Jean-Marie GASIROU	Oui	////////////////////	
Annick DELLA-ZUANA	Oui	////////////////////	
Yannick MERAND	Non	Madame FAUCHEUX	
Catherine CICHOSTEPSKI	Excusée	////////////////////	////////////////////
Patrice HENRYET	Excusé	////////////////////	////////////////////
Eric SALGADO	Non	Monsieur CAUDY	
François DEMEYER	Excusé	////////////////////	////////////////////
Claude JORIS	Oui	////////////////////	
Franck ARNOULD	Non	Monsieur DERTY	////////////////////
Angéline SCHIRES	Oui	////////////////////	
Adeline PREVEL	Absente	////////////////////	////////////////////
Caroline GACHET	Oui	////////////////////	
Natacha TASSOTTI	Oui	////////////////////	
Hélène BERAUX	Non	Madame TASSOTTI	
Julien HENRYET	Excusé	////////////////////	////////////////////